

## DÉMARCHES OBLIGATOIRES DES MEUBLÉS DE TOURISME

Un meublé de tourisme c'est: « une villa, appartement ou studio meublé, à l'usage exclusif du locataire, offert en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine, ou au mois et qui n'y élit pas domicile ». (Article D. 324-1 du code du tourisme).

### 1 | DÉCLARER SON MEUBLÉ DE TOURISME EN MAIRIE

Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès de la mairie de la commune où est situé le bien via le CERFA n°14004\*04. Il reçoit alors un accusé de réception (récépissé).

*Tout changement concernant les informations fournies (sur le loueur, le meublé, les périodes de location) devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.*

*L'absence de déclaration est passible d'une contravention pouvant aller jusqu'à 450 €.*

### 2 | DÉCLARER SON ACTIVITÉ AUPRÈS DU CENTRE DE FORMALITÉS DES ENTREPRISES

Que vous soyez loueur en meublé professionnel ou non professionnel, vous devez vous immatriculer.

Dans les quinze premiers jours qui suivent le début de votre activité, vous devez souscrire une déclaration de création d'entreprise ou de début d'activité par voie dématérialisée sur le guichet des formalités des entreprises (GFE) : <https://formalites.entreprises.gouv.fr/>

Cette démarche vous permettra :

- d'obtenir un numéro SIRET ;
- de faire connaître l'existence de cette activité ;
- d'indiquer le régime d'imposition que vous avez choisi.

## DÉMARCHES OBLIGATOIRES DES MEUBLÉS DE TOURISME

### 3 | COLLECTER, DÉCLARER ET REVERSER LA TAXE DE SÉJOUR

En tant qu'hébergeur sur le territoire, il vous revient de collecter la taxe de séjour auprès des occupants qui séjournent chez vous et de la reverser auprès de la collectivité. Celle-ci permet, le développement de l'attractivité touristique de notre territoire.

Nous avons souhaité que la procédure de déclaration et de reversement soit la plus simple possible. Aussi avons-nous créé une plateforme web : <https://montsdugenevois.taxesejour.fr> sur laquelle vous trouverez toutes les informations relatives à la taxe de séjour et sur laquelle vous devrez tous les mois, déclarer le nombre de nuitées effectuées en direct dans votre établissement le mois précédent ainsi que le montant de la taxe de séjour.

Je contacte l'Office de Tourisme Les Monts du Genevois - service Taxe de séjour, par mail à l'adresse : [montsdugenevois@taxesejour.fr](mailto:montsdugenevois@taxesejour.fr) ou par téléphone : 04.50.95.88.99, afin qu'il me crée un espace hébergeur sur le site de la gestion de la taxe de séjour.

Nous vous invitons à consulter le guide du loueur de IDT74 qui permet d'apporter les réponses adaptées aux interrogations d'un propriétaire qui lance son activité de location: <https://drive.google.com/file/d/1PRkXcNG8SDHeCGLvwAjpIV1Kpv6fL71K/view>

L'office de tourisme des Monts du Genevois, propose un partenariat afin de valoriser votre établissement.

## OFFICE DE TOURISME DES MONTs DU GENEVOIS

Esplanade François Mitterrand - 74100 Annemasse  
[montsdugenevois@taxesejour.com](mailto:montsdugenevois@taxesejour.com) - (+33) 04 50 95 07 10



**MONTSDUGENEVOIS.COM**